

OMPI



SCCR/4/8 Corr.

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 avril 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Quatrième session
Genève, 11, 12 et 14 avril 2000

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR CERTAINS PAYS D'AFRIQUE SUR
LA CESSIION DES DROITS

*présentée au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun,
de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Kenya, de Madagascar, du Maroc, de l'Ouganda,
de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Togo et de la Tunisie**

* Reçue le 12 avril 2000.

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR CERTAINS PAYS D'AFRIQUE SUR
LA CESSION DES DROITS

1. En l'absence de stipulation contraire de la part des parties à un contrat, la cession, par voie d'accord ou par l'effet de la loi, de l'un quelconque des droits exclusifs d'autorisation reconnus à un artiste interprète ou exécutant en vertu du présent [protocole/traité] est régie par la législation du pays qui est le plus directement intéressé par l'œuvre audiovisuelle en question.
2. Le pays le plus directement intéressé par une œuvre audiovisuelle déterminée est :
 - a) la Partie contractante sur le territoire de laquelle le producteur de l'œuvre en question a son siège ou sa résidence habituelle; ou
 - b) lorsque le producteur n'a pas son siège ou sa résidence habituelle sur le territoire d'une Partie contractante ou en cas de pluralité de producteurs, le pays dans lequel l'artiste interprète ou exécutant intéressé a sa résidence habituelle.

[Fin du document]